



## CONVENTION DE BROYAGE DE VEGETAUX

Entre :

La commune de CARROS

Ayant son siège social sis Hôtel de Ville à CARROS (06510), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yannick BERNARD, Conseiller Métropolitain NCA, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du 5 mai 2021.

Et

NOM :

PRENOM(S) :

DATE DE NAISSANCE :

Lieu :

ADRESSE :

TELEPHONE :

MAIL :

DATE DE BROYAGE CONVENUE : .....

HEURE DE DEBUT : .....

HEURE DE FIN : .....

RAISON DE L'ANNULATION DE LA PRESTATION : .....

Ci-après « l'utilisateur » ;

PREAMBULE :

Considérant que la commune souhaite avoir une gestion vertueuse de ses déchets végétaux cette dernière a décidé de mettre en place et proposer à ses administrés un service de broyage. Il est entendu que les professionnels et les entreprises ne peuvent pas prétendre à ce service. Ce service sera proposé le mercredi.

## Article 1 : DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, on entend par :

- « prestataire » : Mairie de Carros
- « représentant » : personne représentant l'ensemble des usagers, lorsque la prestation bénéficie à plusieurs usagers. Il peut s'agir d'une personne morale (exemple : un syndic) ou d'une personne physique dûment habilitée.
- « usager » : administré Carrois (personne physique) bénéficiant de la prestation de broyage.

## Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a notamment pour objet de définir :

- Les modalités de réalisation de la prestation de broyage
- La définition des déchets concernés,
- Les conditions d'accès à la propriété.

## Article 3 : MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION

### Article 3.1 : Définition des déchets concernés

#### Déchets autorisés

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10 cm et ne devra pas faire moins de 5 mm.

#### Déchets interdits

Les fleurs et plantes fanées, la paille, le lierre, les ronces, les végétaux humides en cours de décomposition les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

En présence de parasite avéré dans les végétaux à broyer, la collectivité se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation (exemple du chancre coloré sur les platanes ; Xylella Fastidiosa de l'olivier...etc....)

### Article 3.2 : Prise et Annulation de rendez-vous

Les rendez-vous sont à prendre auprès de l'accueil de la Mairie par téléphone ou par mail

04 97 02 82 12

reservationbroyeur@ville-carros.fr

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler au minimum 48H avant le rendez-vous

### Article 3.3 : Personne réalisant la prestation

La prestation sera réalisée par le prestataire, c'est-à-dire par le personnel de la Mairie de CARROS

### Article 3.4 : Désignation d'un représentant

Un usager peut désigner un représentant de son choix en son nom et agissant pour son compte le jour du rendez-vous ; dans ce cas, il devra remplir l'attestation ci-jointe en Annexe1

Lorsque plusieurs usagers domiciliés sur la même propriété bénéficient de la prestation de service, ceux-ci doivent désigner un représentant habilité à agir en leur nom et pour leur compte, qui devra remplir l'attestation ci-jointe en Annexe 1

### Article 3.5 : Conditions préalables à la réalisation de la prestation

Le prestataire informe l'utilisateur ou le représentant lors de la prise de rendez-vous des conditions de réalisation de la prestation de broyage :

- Compte tenu du poids important du broyeur de branches, les végétaux à broyer doivent impérativement être stockés à l'entrée de la propriété permettant le positionnement du broyeur sur un espace sans pente ni marche d'escalier.
- Les végétaux à broyer ne doivent pas contenir de déchets interdits conformément à l'article 3.1 de la convention.

L'utilisateur s'engage à en avoir pris connaissance et à en respecter les termes et conditions sous peine de voir la convention annulée.

### Article 3.6 : Conditions préalables d'accès à la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers

L'utilisateur ou le représentant autorise le prestataire à pénétrer sur ladite propriété, avec un broyeur de végétaux sur pneumatiques et son véhicule utilitaire de moins de 3.5 tonnes. Du fait cette autorisation, toute dégradation du fond inférieur ne saurait être la responsabilité du prestataire.

- Par la signature de la présente convention. L'accès à la propriété du véhicule utilitaire, du broyeur et du personnel du prestataire ne peut s'effectuer qu'après signature de la présente convention entre la mairie de CARROS et l'utilisateur ou le représentant.

- En indiquant la date et l'heure, sur la première page de la présente convention, à laquelle la prestation peut être réalisée.

## Article 4 : REGLEMENT DE LA PRESTATION

### Article 4.1 : Prestation réalisable

Les équipes sont autorisées d'intervenir au maximum 4h00 pour chaque rendez-vous dans la limite d'1 fois par mois par usager.

Le tarif est fixé à 25 euros Net par heure, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2021.

Toute heure commencée est due. Est comptée comme une heure de broyage le temps entre 1 et 60 minutes à partir du démarrage du broyeur et jusqu'à son arrêt. Le temps de déplacement, d'installation et de désinstallation du broyeur sur le terrain n'est pas comptabilisé dans le temps de broyage.

Lors de la réservation de la prestation la convention doit être signée.

La prestation réalisée sera réglée à l'issue de la prestation en priorité par virement administratif, soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces auprès du régisseur.

Pour déterminer le prix de la prestation, le prestataire remplira l'heure de démarrage et de fin de la prestation en première page.

### Article 4.2 : MOTIFS DE REFUS D'INTERVENTIONS

- Absence de validation de la présente convention
- Absence de l'utilisateur ou de son représentant

- Voies d'accès difficile ou non conforme (*Pente, talus, portail fermé, traversée de propriétés autres que celles de l'utilisateur*)
- Enchevêtrement de branches rendant la prestation impossible ou engendrant du retard dans la réalisation de la prestation et dans le déroulement du planning
- Section de branches trop grosses
- Conditions de sécurité minimales non réunies (présence de chiens non attachés)

En cas de prestation de broyage irréalisable à cause de la présence d'une pente ou de marche d'escalier dans le jardin malgré l'information préalable donnée par la ville de Carros en application notamment des stipulations des articles 4.1, 4.2 et 6 de la présente convention, le déplacement sera facturé à hauteur d'une heure de broyage, à savoir 25 euros Net.

#### Article 5 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à :

- Broyer les déchets verts issus de l'élagage ou de la taille de branches situés sur la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers, selon la date et l'heure convenues au préalable. Cet engagement pourra ne pas être respecté en cas d'alerte météorologique (fortes pluies, vents violents, canicule, verglas...). Dans ce dernier cas, une autre date sera proposée par la collectivité pour la réalisation de la prestation.
- Prendre connaissance du règlement relatif à la prestation de broyage à domicile et en respecter les termes et conditions.

#### Article 6 : ENGAGEMENTS DE L'USAGER OU DU REPRESENTANT

L'utilisateur ou le représentant s'engage à :

- Ce qu'il n'y ait ni pente, ni marche d'escalier dans le jardin compte tenu du poids important du broyeur de branches.
- Regrouper les déchets verts issus de l'élagage ou de la taille de branches issues de la propriété sur une surface plane et accessible. Le diamètre maximum des branches est de 10 cm, variable selon les essences à broyer.
- L'espace d'intervention se situera exclusivement sur route carrossable. Les branchages devront être situés à moins de 5 mètres du broyeur. Les branchages devront être rangés dans le même sens et non ficelés et dans la mesure du possible conservés dans toute leur longueur.
- Respecter les consignes de sécurité énoncées par le personnel du prestataire ainsi que le périmètre de sécurité délimité par la rubalise mise en place par le personnel réalisant la prestation.
- Etre présent aux côtés du personnel du prestataire durant la prestation.
- Conserver le broyat obtenu en vue de son utilisation sur la propriété par compostage ou paillage.

Le prestataire qui appréciera la conformité de la zone aux prescriptions décrites peut refuser l'intervention si elle estime que des conditions minimales ne sont pas réunies.

Article 7 : RESPONSABILITE

Article 7.1 : Responsabilité contractuelle des parties

Les parties pourront engager leur responsabilité contractuelle en cas de manquements à leurs obligations contractuelles.

Le représentant agit au nom et pour le compte du ou des usagers qu'il représente. Sauf disposition d'ordre public contraire, il est seul responsable des manquements liés à l'exécution de la présente convention.

Article 7.2 : Clause limitative de responsabilité

Le prestataire ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation du terrain que pourraient générer la circulation du broyeur et du véhicule attenant ; la projection de broyat et/ ou des contenants à broyat ; du personnel du prestataire.

Article 8 : REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de litige persistant, li devra être porté devant la juridiction territorialement compétente en application des règles de droit commun applicables : le tribunal administratif de Grasse.

Article 9 : REVISION DE LA CONVENTION

Chaque année, en fonction des besoins des services, la convention pourra être modifiée par délibération en Conseil Municipal

Article 10 : ANNEXE

Devra être annexée à la présente convention :

- Annexe 1 : habilitation du représentant à agir au nom et pour le compte du ou des usagers (le cas échéant).

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments de cette convention et en accepte les conditions.

Fait à Carros....., le .....

Le représentant  
Pour La ville de CARROS,

L'usager,

  
Yannick BERNARD  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur



# ANNEXE 1

Mars 2021

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AGISSANT EN MON NOM ET POUR MON COMPTE  
Lors de la prestation de broyage de végétaux a domicile

DATE DE BROYAGE CONVENUE : .....

MADAME, MONSIEUR,

NOM:.....

PRENOM(S):.....

DATE DE NAISSANCE :.....Lieu :.....

ADRESSE:.....  
.....

TELEPHONE:.....

DESIGNE

NOM:.....

PRENOM(S):.....

DATE DE NAISSANCE :.....Lieu :.....

ADRESSE:.....  
.....

TELEPHONE:.....

Ce représentant est habilité à agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre de cette convention et annexe.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments de cette convention et annexe et en accepte les conditions.

Fait à....., le .....

L'utilisateur,

Le représentant,